

Arrêté portant interdiction de jouer dans le bassin d'orage

Allée des pinsons

2014-09-41

Le Maire de la commune de CORNILLE,

- Vu le code des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2542-2 à 2542.4, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire,
- Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales implanté au bout de l'allée des pinsons est destiné à recevoir les eaux de pluie notamment lors des forts orages,
- Considérant que cet équipement n'a pas à être clos, ni gardienné,
- Considérant que cet équipement public n'est pas une aire de jeux,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jouer dans le bassin d'orage implanté au bout de l'allée des pinsons.

Article 2 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'inobservation du présent arrêté.

Article 3 : Les parents sont invités à surveiller leurs enfants et à leur interdire l'accès à cet équipement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le terrain.

Article 6 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à la gendarmerie de Vitré.

Fait à Cornillé, le 5 septembre 2014.

Le Maire



MAIRIE